Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit *Jean Baptiste Denonville*, ses hoirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent seront, comme ils sont par le présent, accordés et réservés à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte et qui ne sont point accordés au dit Jean Baptiste Denonville, ainsi que les amendes et pénalités sont réservées à Sa Majesté et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XIV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit par le présent être bâti sur la Branche Sud de la dite Rivière Yamaska, sera élevé de six pieds audessus des plus hautes eaux, et qu'il y aura un espace de soixante pieds de largeur de laissé entre les Piliers ou quais du dit Pont, pour y laisser descendre les Bois sans interruption.

Le pont sera bâti de manière que les cages y puissent passer sans interruption.

XV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Jean Baptiste Denonville*, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui lui est accordé par cet Acte, sera et il est par le présent requis de donner, dans les six Mois, après la passation de cet Acte, avis public pendant trois semaines dans une des Gazettes du District de Montréal, et par un écrit affiché à la porte de l'Eglise de Saint Hyacinthe, pendant le même espace de tems, et lu publiquement à l'issue du Service Divin du matin de chacun des Dimanches ou Fêtes d'Obligation qui interviendront dans le cours de ce tems, qu'il est autorisé par le dit Acte à bâtir et construire un Pont et Maison de Péage sur la Branche Sud de la Rivière Yamaska, à l'endroit cidessus mentionné, et que les Habitans de la dite Paroisse Saint Hyacinthe ont droit de s'addresser au Grand-Voyer ou à son Député, dans les trois mois après la notification pour bâtir eux-mêmes le dit Pont, et il sera certifié sous les serment d'aucun deux Officiers de Milice, résidants dans la dite Paroisse Saint Hyacinthe, que les dits avis ont

Jean Baptiste Denonville pour se donner le droit aux avantages de cet Acte, donnera avis de son autorité de bâtir le Pont.

 été